

(A)

( N° 426 )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1920-1921.

---

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(17<sup>e</sup> SÉRIE)

---

Bruxelles, le 4 juillet 1921.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une série d'amendements à apporter au Tableau XX (Recettes et Dépenses pour ordre) du projet du Budget général pour l'exercice 1921 et un article nouveau à insérer parmi les dispositions diverses du projet de loi.

En suite des amendements au Tableau XX, le total dudit tableau doit être augmenté de 58,925,000 francs.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

THEUNIS.

---

(1) Budget, n° 101.

Rapport général, n° 261.

Amendements, n°s 293, 304, 305, 309, 310, 316, 318, 319, 320, 328, 329, 336, 355, 364, 379, 380, 392, 394, 397, 400, 402, 410 et 421.

## NOTE

## AMENDEMENTS

## TITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS DIVERSES.

## C. — Ministère des Finances.

ART. 8<sup>b</sup> (nouveau). — Il est établi au profit exclusif de l'État, cinq centimes additionnels à la taxe perçue, en vertu de la loi du 28 février 1920, sur les spectacles ou divertissements comportant, même à titre accessoire, des projections cinématographiques.

Cette disposition est applicable à partir du premier du mois qui suit la publication de la présente loi.

## TITEL ÉÉN.

## VERSCHEIDENE BEPALINGEN.

## C. — Ministerie van Financiën.

ART 8<sup>b</sup> (nieuw). — Vijf opcentiemen, worden uitsluitend ten bate van den Staat, gevestigd op de luxe geheven, krachtens de wet van 28 Februari 1920, op de vertooningen of vermakelijkheden welke, zelfs ten bijkomenden titel, kinematografische lichtbeelden begripen.

Deze bepaling is van toepassing van den eersten af der maand volgende op de bekendmaking van deze wet.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 a établi le contrôle des films cinématographiques et l'article 11 de l'arrêté royal du 10 novembre suivant prévoit le versement, par les intéressés, d'une redevance en compensation des frais de contrôle.

Eu égard aux inconvénients que présente la perception de cette redevance, le Département de la Justice a suggéré de la remplacer par des additionnels à la taxe qui atteint les exploitants de spectacles cinématographiques.

Tel est le but de l'amendement ci-dessus.

Les dits additionnels seront à la charge des exploitants, mais s'ils les récupéraient sur les spectateurs, le fait serait sans répercussion sensible : pour une place d'un franc, la taxe, au taux moyen de 20 ‰, n'est que de fr. 0.20, de sorte que les additionnels ne seront que d'un centime en l'espèce.

## TABLEAU XX.

RECETTES ET DÉPENSES  
POUR ORDRE.

## TITRE I. — FONDS DE TIERS.

## CHAPITRE PREMIER.

Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu à l'intervention du Ministre des Finances.

ART. 77<sup>bis</sup> (nouveau). — *Fonds de report pour les sucres* . . . . . fr. 6,000,000 »

Fonds de tiers créé en suite de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1920 (*Moniteur* n° 311).

Il est constitué au moyen d'une taxe spéciale dont le produit doit servir à dédommager les fabricants ou raffineurs de sucre des frais résultant de la conservation, d'emmagasiner, d'assurance, etc., des sucres de la campagne 1920-1921 dont la livraison ne se fait pas immédiatement.

ART. 77<sup>ter</sup> (nouveau). — *Taxe d'exportation des sucres* . . . . . fr. 2,500,000 »

Fonds de tiers créé en suite de l'arrêté royal du 23 décembre 1920 (*Moniteur* n° 359). Il est alimenté :

1° Par le produit d'une taxe à payer pour l'obtention de licences d'exportation de sucres.

2° Par le bénéfice à réaliser éventuellement par le Gouvernement sur les exportations de sucres.

Il est destiné à recevoir :

1° L'imputation du déficit éventuel du Fonds de report institué par l'arrêté ministériel du 4 novembre 1920. (Voir l'article précédent.)

2° La perte pouvant résulter de la vente des sucres réquisitionnés (arrêté royal du 22 février 1921, *Moniteur* n° 55).

## TABEL XX.

ONTVANGSTEN EN UITGAVEN  
VOOR ORDER.

## TITEL I. — GELDEN VAN DERDE PERSONEN.

## HOOFDSTUK I.

Gelden van derde personen in den Staatschat nedergelegd en wier terugbetaling plaats heeft door tussenkomst van den Minister van Financiën.

ART. 77<sup>bis</sup> (nieuw). — *Transportfonds voor de suiker* . . . . . fr. 6,000,000 »

ART. 77<sup>ter</sup> (nieuw). — *Uitvoertaxe van de suiker* . . . . . fr. 2,500,000 »

## CHAPITRE II.

Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui ont opéré la recette.

## Ministère des Finances.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES.

ART. 83<sup>bis</sup> (nouveau). — Successions de militaires  
morts au cours de la guerre . . . fr. 250 000 »

Le Département de la Défense nationale détient ces sommes intéressant des militaires morts au cours de la guerre dont les héritiers n'ont pu être retrouvés ou dont les héritiers, quoique connus, ont négligé jusqu'ici de se présenter pour toucher le montant de ce qui leur revient.

Dans de très nombreux cas, les successions en litige ne s'élèvent pas à 20 francs.

Dans un but d'économie, et afin de hâter la suppression des services temporaires, ces sommes seront remises à l'Administration des Domaines dont les fonctionnaires, chargés de la liquidation des successions en déshérence, sont mieux à même que les services de l'armée de régler des droits des héritiers qui pourront encore se présenter.

L'inscription de ces sommes au Budget pour ordre permettra d'effectuer les paiements avec le minimum de formalités.

TITRE II. — DÉPENSES SUR RESSOURCES  
SPÉCIALES SOUMISES AU VISA PRÉALABLE  
DE LA COUR DES COMPTES.

## CHAPITRE II.

Fonds de remploi. Vente ou cession  
de vieux matériaux et objets hors  
d'usage, etc.

## Ministère des Sciences et des Arts.

ART. 133. — Droits d'inscription affectés aux  
dépenses des jurys chargés de la délivrance des  
diplômes d'instituteurs (jury central, art. 24 de la  
loi organique) et des certificats de capacité pour  
l'enseignement, etc. . . . fr. 61,000 »

## HOOFDSTUK II.

Door derde personen in den Staatsschat  
nedergelegde fondsen wier terugbe-  
taling rechtstreeksch geschiedt door  
de rekenplichtigen die dezelve ont-  
vangen hebben.

## Ministerie van Financiën.

BESTUUR DER REGISTRATIE EN DOMEINEN.

ART. 83<sup>bis</sup> (nieuw). — Nalatenschappen van mili-  
tairen overleden tijdens den oorlog. fr. 250,000 »

TITEL II. — UITGAVEN OP BIJZONDERE MID-  
DELEN AAN HET VOORAFGAAND VISA VAN  
HET REKENHOF ONDERWORPEN.

## HOOFDSTUK II.

Weder te beleggen gelden. Verkoop of  
overlating van oude materialen en  
buiten gebruik geraakte voorwer-  
pen, enz.

Ministerie van Wetenschappen  
en Kunsten.

ART. 133. — Inschrijvingsrechten bestemd tot  
dekken der kosten van de jury's belast met het uitrei-  
ken der onderwijzers diploma's (middenjury, art. 24  
der lageronderwijswet) en der getuigschriften van  
bekwaamheid voor het onderricht enz.  
. . . . . fr. 61,000 »

Augmentation de 60,000 francs.

Il a été décidé d'imposer un droit d'inscription de 50 francs aux candidats à la première épreuve de l'examen d'instituteur primaire devant le jury central

(art. 24 de la loi organique) et de 100 francs aux candidats de la seconde épreuve. Le libellé de l'article a été modifié en conséquence. Il est à présumer que cette mesure entraînera une augmentation de recette de 60,000 francs.

ART. 135<sup>bis</sup> (nouveau). — *Dotation de Mariemont.*      ART. 135<sup>bis</sup> (nieuw). — *Begifstiging van Marie-*  
 . . . . . fr. 15,000 » mont . . . . . fr. 15,000 »

Feu Raoul Warocqué est décédé le 28 mai 1917, après avoir légué à l'État belge le domaine de Mariemont, avec tout ce qu'il contient. Ce legs a été fait à condition de ne jamais aliéner les biens et de leur conserver leur caractère et leur destination. Le testateur a voulu, en outre, que le château fût affecté à l'usage de Musée et fût accessible au public.

Ce legs, avec la charge qui le grève, a été accepté par l'État.

Aucune dotation n'a été instituée pour faire face aux frais d'entretien, de surveillance et d'administration du domaine ainsi légué. Celui-ci, tel qu'il est constitué, n'est pas susceptible de fournir les revenus nécessaires pour couvrir les dits frais. Il est prévu à cette fin au Budget un crédit de 75,800 francs, dont 69,000 francs au tableau VI, chapitre VIII, art. 103 et 104, et 6,800 francs, pour indemnité de vie chère, portés aux dépenses extraordinaires.

Mais à côté des dépenses dont il s'agit, il en est d'autres qui ne sont pas couvertes par le crédit de 75,800 francs.

Pour se conformer au vœu du testateur, il est indispensable de maintenir à Mariemont une certaine vie artistique et intellectuelle (conférences, auditions musicales, réunions, etc.) sans lesquelles le château serait rapidement abandonné.

Le Gouvernement a recherché avec le légataire universel et les exécuteurs testamentaires le moyen de faire face à ces dépenses sans grever le Budget d'une charge supplémentaire.

Il a été reconnu que certains objets compris dans le legs, sujets à dépérissement ou dépourvus de tout cachet artistique, pouvaient être aliénés sans méconnaître la volonté du testateur à la condition que le revenu du produit de la réalisation soit destiné à couvrir les dépenses en question.

**Ministère des Chemins de fer,  
Marine, Postes et Télégraphes.**

**E. — MARINE.**

ART. 157<sup>bis</sup> (nouveau). — *Assurance contre les risques de guerre. — Règlement des affaires en litige : Perte de navires, dommages directs ou indirects aux navires, compléments d'indemnité, d'assurances, etc.* . . . . . fr. 50,000,000

**Ministerie van Spoorwegen,  
Zeewezen, Posterijen en Telegra-  
phen.**

**E. — ZEEWEZEN.**

ART. 157<sup>bis</sup> (nieuw). — *Verzekering tegen oorlogsrisico's-Regeling der zaken in geschil : Verlies van schepen, rechtstreeksche of onrechtstreeksche schade aan de schepen, aanvullende vergoedingen, aanvullende verzekeringen, enz.* . . . . . fr. 50,000,000

La Trésorerie britannique a porté au crédit du Gouvernement belge le solde disponible provenant des opérations effectuées par « l'Association du Gouvernement belge pour l'assurance contre les risques de guerre » (The Belgian Government War Risks Association), du chef de l'assurance pendant la guerre des navires marchands belges et de leurs cargaisons.

Ce solde s'élève à environ 1 million de livres sterling, dont la contre-valeur sera versée provisoirement à l'article indiqué ci-dessus.

L'Administration de la Marine prélèvera sur cet article le montant des indemnités que pourra comporter la liquidation des affaires en litige et après le règlement des différends, le reliquat sera versé au Budget des Voies et Moyens.

**Ministère des Finances.**

ART. 170bis (nouveau). — Vente et remploi d'immeubles provenant des libéralités faites à l'État par S. M. Léopold II (Exécution des conventions approuvées par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1914) . . . . . fr. 100,000 »

**Ministerie van Financiën.**

ART. 170bis (nieuw). — Verkoop en wederbelegging van onroerende goederen voortkomende van begiftigingen den Staat gedaan door Z. M. Leopold II (Uitvoering der overeenkomsten goedgekeurd bij art. 2 der wet van 30 Maart 1914). fr. 100,000 »

Parmi les immeubles donnés à l'État par S. M. Léopold II, un certain nombre sont frappés d'une clause d'inaliénabilité absolue.

Dans les conventions conclues avec les Princesses héritières du feu Roi, le 27 janvier, le 3 et 10 février 1914, il a été stipulé que cette clause d'inaliénabilité « ne fait pas obstacle à des aliénations partielles à faire par l'État à » charge de remploi, soit en achat d'enclaves ou de parcelles contiguës, soit en » travaux de construction ou d'amélioration à effectuer aux propriétés des » domaines donnés à l'État ».

L'inexécution de l'obligation de remploi pouvant ouvrir aux Princesses, relativement aux biens vendus et non remployés, une action en révocation de la donation (rapport de M. le chevalier Descamps sur la donation de 1910, *Doc. parl.*, Sénat, n° 110, séance du 14 août 1910, p. 11), il importe que le Gouvernement puisse justifier à tout moment de l'exécution de la clause de remploi.

Il est nécessaire à cet effet d'inscrire au Budget pour ordre un fonds spécial, de manière à ne pas confondre le produit des aliénations dont il s'agit avec les recettes ordinaires et à permettre de faire sur ces recettes les prélèvements destinés à payer les achats d'enclaves et autres modes de remploi.

Une première vente a eu lieu le 12 mars 1921 ; d'autres vont suivre.